



Commission des Statuts et Règlements et Contrôle des Mutations

SAISON 2023/2024

PROCÈS-VERBAL N° 45

Réunion restreinte du jeudi 25 avril 2024

Décision de la Commission Départementale Du Statut de l'Arbitrage du District 95

En application de l'article 45 du Statut de l'Arbitrage :

L'AS PORTUGAIS DE CERGY PONTOISE (552572) est autorisé à utiliser 1 muté supplémentaire pour son équipe Vétérans évoluant en R3.

L'US ROISSY EN FRANCE (511509) est autorisé à utiliser 2 mutés supplémentaires pour son équipe U15 évoluant en R2.

Décision de la Commission Départementale Du Statut de l'Arbitrage du District 75

En application de l'article 45 du Statut de l'Arbitrage :

Le PUC (500025) est autorisé à utiliser 1 muté supplémentaire pour son équipe U18 évoluant en R3 et à 1 muté supplémentaire pour son équipe U16 R2.

L'ES SEIZIEME (525523) est autorisé à utiliser 1 muté supplémentaire pour son équipe U16 évoluant en R3 et 1 muté supplémentaire pour son équipe Seniors Féminines évoluant en R1.

Décision de la Commission Départementale Du Statut de l'Arbitrage du District 78

En application de l'article 45 du Statut de l'Arbitrage :

Le FC VILLENES ORGEVAL (545102) est autorisé à utiliser 1 muté supplémentaire pour son équipe U18 R3.

L'AC TRIEL (525514) est autorisé à utiliser 2 mutés supplémentaires pour son équipe U17 évoluant en R2.

L'USM CLAYES SOUS BOIS (500644) est autorisé à utiliser 2 mutés supplémentaires pour son équipe U15 R2.

Le CS CELLOIS (509810) est autorisé à utiliser 1 muté supplémentaire pour son équipe U18 R3.

Décision de la Commission Départementale Du Statut de l'Arbitrage du District 92

En application de l'article 45 du Statut de l'Arbitrage :

ANTONY SPORT EVOLUTION (564045) est autorisé à utiliser 1 muté supplémentaire pour son équipe U16 R3.

L'AS MEUDON (500692) est autorisé à utiliser 2 mutés supplémentaires pour son équipe U18 évoluant en R1.

Décisions de la Commission Fédérale des Règlements et Contentieux

En application de l'article 164 des R.G. de la F.F.F., ladite Commission a autorisé les clubs suivants à utiliser, pour la saison 2023/2024, un ou plusieurs joueurs mutés supplémentaires dans ses équipes pour :

Décision de la Commission Départementale Du Statut de l'Arbitrage du District 95

En application de l'article 45 du Statut de l'Arbitrage :

L'AS PORTUGAIS DE CERGY PONTOISE (552572) est autorisé à utiliser 1 muté supplémentaire pour son équipe Vétérans évoluant en R3.

L'US ROISSY EN FRANCE (511509) est autorisé à utiliser 2 mutés supplémentaires pour son équipe U15 évoluant en R2.

Décision de la Commission Départementale Du Statut de l'Arbitrage du District 75

En application de l'article 45 du Statut de l'Arbitrage :

Le PUC (500025) est autorisé à utiliser 1 muté supplémentaire pour son équipe U18 évoluant en R3 et à 1 muté supplémentaire pour son équipe U16 R2.

L'ES SEIZIEME (525523) est autorisé à utiliser 1 muté supplémentaire pour son équipe U16 évoluant en R3 et 1 muté supplémentaire pour son équipe Seniors Féminines évoluant en R1.

Décision de la Commission Départementale Du Statut de l'Arbitrage du District 78

En application de l'article 45 du Statut de l'Arbitrage :

Le FC VILLENES ORGEVAL (545102) est autorisé à utiliser 1 muté supplémentaire pour son équipe U18 R3.

L'AC TRIEL (525514) est autorisé à utiliser 2 mutés supplémentaires pour son équipe U17 évoluant en R2.

L'USM CLAYES SOUS BOIS (500644) est autorisé à utiliser 2 mutés supplémentaires pour son équipe U15 R2.

Le CS CELLOIS (509810) est autorisé à utiliser 1 muté supplémentaire pour son équipe U18 R3.

Décision de la Commission Départementale Du Statut de l'Arbitrage du District 92

En application de l'article 45 du Statut de l'Arbitrage :

ANTONY SPORT EVOLUTION (564045) est autorisé à utiliser 1 muté supplémentaire pour son équipe U16 R3.

L'AS MEUDON (500692) est autorisé à utiliser 2 mutés supplémentaires pour son équipe U18 évoluant en R1.

Décisions de la Commission Fédérale des Règlements et Contentieux

En application de l'article 164 des R.G. de la F.F.F., ladite Commission a autorisé les clubs suivants à utiliser, pour la saison 2023/2024, un ou plusieurs joueurs mutés supplémentaires dans ses équipes pour :

<u>Nom du club</u>	<u>Equipe(s) bénéficiaire(s) du ou des mutés supplémentaires</u>	<u>Date de décision de la C.F.R.C.</u>
AS CHOISY LE ROI (500031)	U14 R2 (+1 muté)	08/09/2023
AC BOULOGNE BILLANCOURT (500051)	U16 R1 (+2 mutés)	14/09/2023
	U14 R2 (+1 muté)	05/10/2023
	U18 R3 (+1 muté)	10/11/2023
	Seniors U20 R2 (+1 muté)	12/01/2024
FCS BRETIGNY (500217)	U15 R1 (+1 muté)	21/09/2023

	U14 R1 (+1 muté)	21/09/2023
	U14 R1 (+1muté)	05/10/2023
	U16 R2 (+1 muté)	05/10/2023
	U15 R1 (porte à 2 mutés)	22/02/2024
FC BRUNOY (500162)	U17 R2 (+1 muté)	19/10/2023
ES NANTERRE (500561)	U16 R1 (+1 muté)	14/09/2023
FC VERSAILLES 78 (500650)	CN U17 (+ 2 mutés)	08/08/2023
	U18 R1 (+ 1 muté)	08/08/2023
US CRETEIL LUSITANOS (500689)	U16 R1 (+1 muté)	31/08/2023
	U15 R1 (+1 muté)	31/08/2023
	U15 R1 (porte à 2 mutés)	25/01/2024
AS MEUDON (500692)	U16 R3 (+3 mutés)	31/08/2023
	U14 R2 (+2 mutés)	31/08/2023
AAS SARCELLES (500695)	U18 R1 (+2 mutés)	24/08/2023
	CN U17 (+3 mutés)	24/08/2023
FC ISSY (500706)	U15 R2 (+1 muté)	08/08/2023
	U18 R3 (+1 muté)	26/10/2023
	U16 R2 (+1 muté)	26/10/2023
SENART MOISSY (500832)	U18 R2 (+1 muté)	14/09/2023
	U16 R1 (+1 muté)	14/09/2023
	U14 R1 (+1 muté)	14/09/2023
US TORCY PVM (511876)	Seniors R1 (+1 muté)	08/09/2023
	U16 R1 (+1 muté)	08/09/2023
	CN U17 (+2 mutés)	21/09/2023
	U16 R1 (porte à + 2 mutés)	21/09/2023
	U18 R1 (+1 muté)	12/01/2024
US ROISSY EN BRIE (515348)	U18 R3 (+1 muté)	08/08/2023
ESA LINAS MONTLHERY (518884)	U16 R2 (+1 muté)	17/11/2023
US GRIGNY (524833)	U18 R3 (+1 muté)	08/09/2023
	U14 R1 (+1 muté)	12/10/2023
FC FLEURY 91 (524861)	U18 R1 (+3 mutés)	08/09/2023
	U16 R1 (+2 mutés)	08/09/2023
	U15 R1 (+2 mutés)	08/09/2023
	U15 R1 (porte à + 3 mutés)	07/12/2023
RC JOINVILLE (537053)	U17 R1 (+3 mutés)	14/09/2023
RACING CFF (539013)	U18 R1 (+2 mutés)	14/09/2023
	U14 R1 (+3 mutés)	14/09/2023
	U14 R3 (+1 muté)	22/03/2024
FC RUEIL MALMAISON (542440)	U16 R2 (+1 muté)	08/09/2023
	Seniors R2 (+1 muté)	08/02/2024
FC MELUN (542557)	U14 R1 (+1 muté)	21/09/2023
BLANC MESNIL SPFB (547035)	Seniors R1 (+1 muté)	19/10/2023
FC MONTFERMEIL (548635)	Seniors R2 (+1 muté)	08/09/2023
	CN U19 (+3 mutés)	08/09/2023
	CN U17 (+3 mutés)	08/09/2023
	U14 R1 (+2 mutés)	08/09/2023
FC MONTROUGE 92 (550679)	CN U19 (+2 mutés)	24/08/2023
	CN U17 (+3 mutés)	24/08/2023
	U15 R1 (+1 muté)	24/08/2023
	U14 R1 (+ 1 muté)	24/08/2023
	U18 R3 (+ 1 mutés)	07/12/2023

	U15 R1 (porte à + 2 mutés) U14 R1 (porte à 2 mutés)	07/12/2023 25/01/2024
FC CERGY MONTOISE (551988)	Seniors R1 (+1 muté) Seniors R1 (porte à + 2 mutés)	26/10/2023 07/12/2023
AF EPINAY SUR SEINE (554212)	Seniors D1 (+1 muté) U18 R3 (+1 muté) U16 R1 (+1 muté)	14/09/2023 14/09/2023 14/09/2023
ANTONY FOOT EVOLUTION (564045)	U18 R3 (+1 muté) U16 R3 (+2 mutés) U16 R3 (porte à 3 mutés)	31/08/2023 31/08/2023 18/01/2024
RC ARGENTEUIL (590534)	U14 R1 (+1 muté) U18 R1 (+1 muté)	08/09/2023 16/02/2024

SENIORS**LETTRES****FC 93 BOBIGNY – BAGNOLET – GAGNY (532133)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 23/04/2024 du FC 93 BOBIGNY – BAGNOLET - GAGNY, concernant la purge d'une sanction pour un joueur du club ayant été suspendu pour 4 matches fermes, et qui aurait déjà purgé sa sanction en ne participant pas à 3 matches de championnat et 1 match en Coupe de Paris,

Rappelle les dispositions de l'article 41.4.1 du RSG de la LPIFF qui stipulent : « *La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 7.9 du présent règlement) ... Pour les joueurs dont le club dispute un championnat régional de Ligue sanctionnés par une Commission de Ligue (ou une Commission de la F.F.F.) à la suite d'incidents (expulsion, récidive d'avertissements entraînant une suspension ferme, incidents de natures diverses, ...) survenus à l'occasion d'une rencontre officielle de compétition régionale (ou de compétition nationale), le ou les matches à prendre en compte sont ceux de **compétition officielle nationale ou régionale** disputés par l'équipe au sein de laquelle le joueur reprend la compétition si cette dernière dispute un championnat régional de Ligue. Cette disposition implique que les matches de coupe départementale disputés par une équipe évoluant dans un championnat de Ligue ne peuvent être pris en compte dans le décompte de la suspension d'un joueur souhaitant reprendre la compétition avec cette équipe que dans le cas d'une sanction prononcée par une Commission de District.* »,
Dit que dans le cas cité, le match de Coupe de Paris, dans la mesure où il s'agit d'un match de l'équipe avec laquelle le joueur entend reprendre la compétition, est à inclure dans le décompte des matches purgés et/ou à purger.

LA CUATRO (564219)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 25/04/2024 de LA CUATRO concernant les joueurs ayant joué 10 matches avec l'équipe supérieure du club et jouant avec l'équipe inférieure qui est dans les 5 dernières journées de championnat,

Rappelle les dispositions de l'article 7.10 du RSG de la LPIFF selon lesquelles : « *Par ailleurs, ne peuvent pas participer aux cinq dernières rencontres de championnat, matches remis compris, disputées par une équipe inférieure, plus de trois joueurs ayant effectivement joué, au cours de la saison, **tout ou partie de plus de dix rencontres** de compétitions nationales et régionales avec une ou plusieurs des équipes supérieures de leur club.* »,

Invite LA CUATRO à se référer aux règlements du District 78 pour connaître si ces dispositions s'appliquent également à la Coupe des Yvelines.

AFFAIRES

N° 308 – SE/U20 – NIKITA Ziggy**FC PARIS ALESIA (500699)**

La Commission,

Pris connaissance du refus d'accord formulé par le SFC NEUILLY SUR MARNE au départ du joueur NIKITA Ziggy selon lequel il est indiqué que ledit joueur est redevable de la somme de 139 €, Par ce motif, dit que le joueur NIKITA Ziggy doit se mettre en règle avec son ancien club.

N° 311 – SE – KONDE Laiba**ASS NOISEENNE (563905)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 22/04/2024 du FC ILE DE NOIRMOUTIER (Ligue de Football des Pays de la Loire) selon laquelle le club indique que le joueur KONDE Laiba souhaite finir la saison avec lui,

Considérant que le joueur KONDE Laiba confirme, dans son courrier du 21/04/2024, vouloir rester au FC ILE DE NOIRMOUTIER jusqu'à la fin de la saison 2023/2024,

Considérant que l'ASS NOISEENNE n'a formulé qu'une demande d'accord,

Par ces motifs, dit que le joueur KONDE Laiba reste qualifié au FC ILE DE NOIRMOUTIER pour la saison 2023/2024.

FEUILLES DE MATCHES**SENIORS – R3/D****25925709 – OFC PANTIN 1 / COSMO TAVERNY 1 du 24/03/2024**

Reprise du dossier.

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 22/04/2024 du COSMO TAVERNY concernant la sanction infligée par la CRSRCM du 18/04/2024 à M. BONGOUT RESISSAL Gilles,

Considérant que la Commission Régionale de Discipline a, lors de sa réunion du 27/03/2024, et après avoir étudié les pièces versées au dossier (FMI, rapport de l'arbitre, courriel de l'arbitre et rapport de l'entraîneur du COSMO TAVERNY), indiqué que M. BONGOUT RESISSAL Gilles, inscrit sur la feuille de match en rubrique en tant que délégué du COSMO TAVERNY Gilles, n'était pas présent le jour du match et que c'est M. TREBILIPHE Teguy qui a occupé la fonction de délégué,

Par ces motifs, revient sur sa décision du 18/04/2024 et :

- annule l'amende de 45 € infligée au COSMO TAVERNY.
- annule la suspension de 1 match ferme à M. BONGOUT RESISSAL Gilles, à compter du 22/04/2024.

SENIORS – R3/D**25925730 – FCM GARGES LES GONESSE 1 / ES COLOMBIENNE FOOT 2 du 07/04/2024**

Demande d'évocation de l'ES COLOMBIENNE FOOT sur la participation et la qualification du joueur MENDY Campotte, du FCM GARGES LES GONESSE, susceptible d'avoir obtenu une licence « A » 2022/2023 sans que la procédure pour obtenir le Certificat International de Transfert ne soit effectuée, ledit joueur étant licencié en 2021/2022 au CD LAGUNA, club affilié à la Fédération Espagnole de Football.

La Commission,

Agissant sur le fondement de l'article 187.2 des RG de la FFF,

Jugeant en première instance,

Considérant que le FCM GARGES LES GONESSE a fourni ses observations dans les délais impartis, selon laquelle le club indique que le joueur MENDY Campotte n'a jamais été enregistré dans une fédération étrangère comme indiqué sur la fiche de demande de licence dudit joueur pour la saison 2022/2023 et que les affirmations de l'ES COLLOMBIENNE FOOT, ainsi que celles d'autres clubs du groupe, sont de pures spéculations et ont pour but de leur faire perdre des points,

Considérant que le joueur MENDY Campotte est licencié « A » 2022/2023 et « R » 2023/2024 au FCM GARGES LES GONESSE,

Considérant que la Fédération Espagnole de Football, interrogée par le service Juridique – Transferts Internationaux de la FFF, indique que le joueur susnommé est inconnu de ses fichiers,

Dit que le joueur MENDY Campotte est réglementairement licencié « R » 2023/2024 en faveur du FCM GARGES LES GONESSE,

Par ces motifs, dit qu'il n'y a pas matière à évocation et confirme le résultat acquis sur le terrain.

Rappelle à l'ES COLOMBIENNE FOOT que les droits d'évocation de 43,50 € seront prélevés sur le compte du club.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

SENIORS – R3/D

25925710 – FC OZOIR 77. 1/ FCM GARGES LES GONESSE 1 du 24/03/2024

La Commission,

Informe le FCM GARGES LES GONESSE d'une demande d'évocation du FC OZOIR 77 sur la participation et la qualification du joueur MENDY Campotte, susceptible d'avoir obtenu une licence « A » 2022/2023 sans que la procédure pour obtenir le Certificat International de Transfert ne soit effectuée, ledit joueur étant licencié en 2021/2022 à l'ASC DIAMBARS, club affilié à la Fédération Sénégalaise de Football,

Demande au FCM GARGES LES GONESSE de bien formuler ses éventuelles observations pour le **mercredi 01 mai 2024**.

SENIORS CDM – R2/A

25883045 – FC FRANCONVILLE 5 / FC ST BRICE 5 du 07/04/2024

Demandes d'évocation du FC FRANCONVILLE et de l'AS MENU COURT sur la participation et la qualification du joueur FORTES Wilson, du FC ST BRICE, susceptible d'être suspendu.

La Commission,

Agissant sur le fondement de l'article 187.2 des RG de la FFF,

Jugeant en première instance,

Considérant que le FC ST BRICE n'a pas fourni ses observations dans les délais impartis,

Considérant que le joueur FORTES Wilson a été sanctionné d'un match ferme de suspension, par la Commission Régionale de Discipline, réunie le 20/03/2024, avec date d'effet du 25/03/2024, décision publiée sur FootClubs le 22/03/2024 et non contestée,

Considérant les dispositions de l'article 41.4.1 du RSG de la LPIFF qui stipulent : « *La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 7.9 du présent règlement) ... Pour les joueurs dont le club dispute un championnat régional de Ligue sanctionnés par une Commission de Ligue (ou une Commission de la F.F.F.) à la suite d'incidents (expulsion, récidive d'avertissements entraînant une suspension ferme, incidents de natures diverses, ...) survenus à l'occasion d'une rencontre officielle de compétition régionale (ou de compétition nationale), le ou les matches à prendre en compte sont ceux de **compétition officielle nationale ou régionale** disputés par l'équipe au sein de laquelle le joueur reprend la compétition si cette dernière dispute un championnat régional de Ligue. Cette disposition implique que les matches de **coupe départementale** disputés par une équipe évoluant dans un championnat de Ligue **ne peuvent être pris en compte** dans le décompte de la suspension d'un joueur souhaitant reprendre la compétition avec cette équipe que dans le cas d'une sanction prononcée par une **Commission de District**. »,*

Considérant qu'entre le 25/03/2024 (date d'effet de la sanction) et le 07/04/2024 (date de la rencontre en rubrique), l'équipe des Seniors du FC ST BRICE évoluant en CDM – R2/A a disputé la rencontre officielle suivante :

- Le 31/03/2024 contre FRANCONVILLE FC, pour le compte de la Coupe Seniors CDM du District 95, rencontre lors de laquelle le joueur ne pouvait purger sa sanction, au vu des dispositions de l'article 41.4 suscit ,

Consid rant que, d s lors, le joueur FORTES Wilson  tait en  tat de suspension le jour de la rencontre en rubrique et ne pouvait donc pas  tre inscrit sur la feuille de match,

Par ces motifs, dit qu'il y a mati re    vocation et donne match perdu par p nalit  au FC ST BRICE (- 1 point, 0 but) pour en reporter le gain au FC FRANCONVILLE (3 points, 2 buts),

Inflige une suspension de 1 match ferme au joueur FORTES Wilson   compter du lundi 29 avril 2024, pour avoir  volu  en  tat de suspension, en application des dispositions de l'article 226.4 des RG de la FFF,

Inflige au FC ST BRICE une amende de 45,00   pour avoir inscrit sur la feuille de match un joueur suspendu.

- DEBIT (droit li    la demande d' vocation) : 43,50   FC ST BRICE
- DEBIT (droit li    la demande d' vocation) : 43,50   FC ST BRICE
- CREDIT (droit li    la demande d' vocation) : 43,50   FC FRANCONVILLE
- CREDIT (droit li    la demande d' vocation) : 43,50   AS MENU COURT

La pr sente d cision est susceptible d'appel devant le Comit  d'Appel charg  des Affaires Courantes de la LPIFF dans un d lai de 7 jours   compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme pr vues   l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

SENIORS ENTREPRISE SAM – COUPE DE PARIS – CREDIT MUTUEL

28097321 – AS DES SALARIES ERNST & YOUNG 1 / HOSPITALIER COURSES 1 du 20/04/2024

La Commission,

Informe l'AS DES SALARIES ERNST & YOUNG d'une demande d' vocation formul e par HOSPITALIER COURSES sur la participation du joueur SEILLIER Alexandre, susceptible d' tre suspendu,

Demande   l'AS DES SALARIES ERNST & YOUNG de bien vouloir formuler ses  ventuelles observations pour **le mercredi 01 mai 2024.**

SENIORS – COUPE INTER DOM – CREDIT MUTUEL

28010247 – CA VITRY 1 / REUNIONNAIS SENART 1 du 20/04/2024

Demande d' vocation formul e par le CA VITRY sur la participation des joueurs ETHEVE Jordan et OOBAYE Norman, de REUNIONNAIS SENART, susceptibles d' tre suspendus.

La Commission,

Agissant sur le fondement de l'article 187.2 des RG de la FFF,

Jugeant en premi re instance,

Consid rant que REUNIONNAIS SENART a fourni ses observations dans les d lais impartis, selon lesquelles le club indique avoir re u une notification l'informant de la suspension des joueurs ETHEVE Jordan et OOBAYE Norman le vendredi 22/03/2024 mais qu'aucune date d'effet n' tait sp cifi e dans Footclubs, et ne pas avoir inscrit ces 2 joueurs lors de la rencontre de championnat du 23/03/2024,

Consid rant que le club pr cise n'avoir re u aucun message lors de la pr paration de la FMI l'informant d'une  ventuelle erreur de leur part,

Consid rant enfin que le club d clare n'avoir pas fait participer le joueur OOBAYE Norman lors de la rencontre en rubrique, ce qui montre qu'il n'avait aucune volont  d lib r e de ne pas respecter les r glements,

Indique au club les dispositions de l'article 33.2 du RSG de la LPIFF selon lesquelles : «Pour tous les autres cas (r vocation du sursis suite   avertissement, comportement apr s match pour les licenci s, ...), la sanction n'est ex cutoire **qu'  partir du lundi z ro heure qui suit le prononc  de la d cision de la Commission.** »

Rappelle les dispositions de l'article 139 bis des RG de la FFF qui stipulent : « *Toute forme d'alerte informatique à destination des utilisateurs de la FMI est fournie à titre purement informatif et indicatif, sans valeur juridique contraignante.*

L'absence d'alerte lors de la préparation de la FMI n'exonère pas le club fautif de sa responsabilité en cas d'infraction. »,

Précise au club les dispositions de l'article 149 des RG de la FFF selon lesquelles : « *Les joueurs inscrits sur la feuille de match et ceux complétant leur équipe au cours de la partie en application de l'article 140.2 doivent remplir les conditions de participation et de qualification telles qu'elles sont énoncées dans les présents règlements. »*

Considérant que les joueurs ETHEVE Jordan et OOBAYE Norman ont été sanctionnés d'un match ferme de suspension, par la Commission Régionale de Discipline, réunie le 20/03/2024, avec date d'effet du 25/03/2024, **décision publiée sur FootClubs le 22/03/2024 à 16h42** et non contestée,

Considérant qu'entre le 25/03/2024 (date d'effet de la sanction) et le 20/04/2024 (date de la rencontre en rubrique), l'équipe des Seniors de REUNIONNAIS SENART évoluant en Entreprise/Critérium – R1 n'a disputé aucune rencontre officielle,

Considérant que, dès lors, les joueurs ETHEVE Jordan et OOBAYE Norman étaient en état de suspension le jour de la rencontre en rubrique et ne pouvaient donc pas être inscrits sur la feuille de match,

Par ces motifs, dit qu'il y a matière à évocation et donne match perdu par pénalité à REUNIONNAIS SENART, pour en reporter le gain au CA VITRY, qualifié pour le prochain tour de la compétition,

Inflige une suspension de 1 match ferme au joueur ETHEVE Jordan à compter du lundi 29 avril 2024, pour avoir évolué en état de suspension, en application des dispositions de l'article 226.4 des RG de la FFF,

Dit qu'il n'y a pas lieu d'infliger un match de suspension complémentaire au joueur OOBAYE Norman, dès lors que, s'il figure sur la feuille de match de la rencontre en rubrique, il n'est pas entré en jeu.

Inflige à REUNIONNAIS SENART une amende de 90,00 € pour avoir inscrit sur la feuille de match deux joueurs suspendus.

- DEBIT (droit lié à la demande d'évocation) : 43,50 € REUNIONNAIS SENART

- CREDIT (droit lié à la demande d'évocation) : 43,50 € CA VITRY

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 3 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

SENIORS FUTSAL – R3/C

26051858 – AS LA COURNEUVE 1 / US CRETEIL FUTSAL 2 du 23/03/2024

Demande d'évocation de l'AS LA COURNEUVE sur la participation et la qualification du joueur BOUGOBBA Ylies, de l'US CRETEIL FUTSAL, dont la licence est « non active ».

La Commission,

Pris connaissance de la demande d'évocation,

Jugeant en 1^{ère} instance,

Considérant que l'évocation par la Commission n'est possible qu'avant l'homologation d'une rencontre,

Considérant les dispositions de l'article 21 du RSG de la LPIFF, selon lesquelles :

« *Sauf urgence dûment justifiée, une rencontre ne peut être homologuée avant le quinzième jour qui suit son déroulement. Cette homologation est de droit le trentième jour si aucune instance la concernant n'est en cours et si aucune demande visant à ouvrir une procédure n'a été envoyée avant cette date* »,

Considérant que le match en rubrique s'est déroulé le 23/03/2024,

Considérant que la demande d'évocation a été expédiée le 23/04/2024, soit après l'homologation de la rencontre en rubrique,

Par ces motifs, dit ne pouvoir prendre en compte cette demande.

Précise à toutes fins utiles à l'AS LA COURNEUVE que le joueur BOUGOBBA Ylies est titulaire d'une licence « M » 2023/2024 en faveur de l'US CRETEIL FUTSAL, enregistrée le 26/10/2023.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

SENIORS FUTSAL – R3/D

25946692 – MONTMAGNY FOOT SALLE 1 / VECTEUR SPORT 2 du 22/04/2024

Réserves de l'AS MONTMAGNY FOOT SALLE sur la participation du joueur DIALLO Yerosy, de VECTEUR SPORT, susceptible d'être suspendu.

La Commission,

Pris connaissance des réserves confirmées pour les dire recevables en la forme,

Jugeant en première instance,

Considérant que le joueur DIALLO Yerosy a été sanctionné de 10 matches fermes de suspension, par la Commission Régionale de Discipline, réunie le 21/02/2024, avec date d'effet du 26/02/2024, décision publiée sur FootClubs le 23/02/2024,

Considérant que la Commission Régionale d'Appel a, lors de sa réunion du 10/04/2024, confirmé la suspension de 10 matches du joueur DIALLO Yerosy, tout en lui accordant le sursis sur 5 matches, avec date d'effet du 26/02/2024, décision publiée sur FootClubs le 12/04/2024,

Considérant qu'entre le 26/02/2024 (date d'effet de la sanction) et le 22/04/2024 (date de la rencontre en rubrique), l'équipe des Seniors de VECTEUR SPORT évoluant en Seniors Futsal – R3/D a disputé les rencontres officielles suivantes :

- Le 01/03/2024 contre FUTSAL COURBEVOIE, au titre du championnat,
- Le 09/03/2024 contre FUTSAL PAULISTA, au titre du championnat,
- Le 16/03/2024 contre VAUREAL AFS, au titre du championnat,
- Le 23/03/2024 contre TRAPPES YVELINES, au titre du championnat,
- Le 03/04/2024 contre l'ASC AVICENNE, au titre du championnat,

Considérant que le joueur DIALLO Yerosy ne figure pas sur les feuilles de matches susvisées, purgeant ainsi ses 5 matches fermes de suspension,

Considérant que, dès lors, le joueur DIALLO Yerosy n'était pas en état de suspension le jour de la rencontre en rubrique et pouvait donc être inscrit sur la feuille de match,

Par ces motifs, rejette les réserves comme non fondées et confirme le résultat acquis sur le terrain.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

JEUNES

LETTRE

ES SEIZIEME (525523)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 11/04/2024 de l'ES SEIZIEME concernant le nombre d'équipes descendant du championnat U16 R3 en D1 de District,

Rappelle les dispositions prévues dans le Règlement du Championnat de Paris – Ile de France U16 :

. A l'article 5.3.3 relatif à la composition du R3 : « Quarante-huit équipes réparties en quatre groupes de douze chacun. La première de chacun des groupes accède au Régional 2 la saison suivante.

Les deux dernières de chacun des groupes descendent automatiquement dans le Championnat Départemental 1 de leur District la saison suivante.

La première du Championnat U16 de Départemental 1 de chaque District accède au Régional 3 la saison suivante. »

. A l'article 5.4 « Dispositions particulières : Obligations - Montées et Descentes » : « Conformément aux articles 11, alinéa 3, et 14, alinéa 12 du R.S.G. de la LPIFF. »,

Dit qu'en l'espèce, dans la mesure où la LPIFF bénéficie de 2 accessions de U16 R1 en CN U17, il y aura des descentes supplémentaires de U16 R3 en U16 D1 si 3 équipes franciliennes ou plus descendent du CN U17 en U16 R1 à l'issue de la saison 2023/2024.

AFFAIRES

N° 396 – U12 – NZUZI Kacy

AS CHEMINOTS OUEST LIBRES (520810)

La Commission,

Considérant que l'AS JEUNESSE AUBERVILLIERS n'a pas répondu, dans les délais impartis, à la demande du 04/04/2024,

Par ce motif, dit que l'AS CHEMINOTS OUEST LIBRES peut poursuivre sa saisie de changement de club 2023/2024 pour le joueur NZUZI Kacy.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

N° 397 – U12 – OZDEMIR Riza

FC PARIS ALESIA (500699)

La Commission,

Considérant que le FC MONTROUGE 92 n'a pas répondu, dans les délais impartis, à la demande du 04/04/2024,

Par ce motif, dit que le FC PARIS ALESIA peut poursuivre sa saisie de changement de club 2023/2024 pour le joueur OZDEMIR Riza.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

N° 398 – U17 – BARRY Bachir

ACADEMIE FOOTBALL PARIS 18 (581402)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 19/04/2024 de PARIS SPORT ET CULTURE selon laquelle le club indique que le joueur BARRY Bachir est redevable de sa cotisation 2023/2024 d'un montant de 250 €,

Par ce motif, dit que le joueur susnommé doit se mettre en règle avec son ancien club.

N° 401 – U16 – TAZAROUALT Riyad

ES VILLABE (535974)

La Commission,

Considérant que le CS MENNECY n'a pas répondu, dans les délais impartis, à la demande du 18/04/2024,

Par ce motif, dit que l'ES VILLABE peut poursuivre sa saisie de changement de club 2023/2024 pour le joueur TAZAROUALT Riyad.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

FEUILLES DE MATCHES

SENIORS U20 – R2/A

25943332 – PARIS 13 ATLETICO 22 / MEAUX ACADEMY CS 21 du 21/04/2024

Réserves du MEAUX ACADEMY CS sur la participation et la qualification de l'ensemble des joueurs composant l'équipe de PARIS 13 ATLETICO 22, susceptible d'avoir participé au dernier match officiel avec l'équipe supérieure de leur club, cette dernière ne disputant pas de rencontre officielle le 21/04/2024 ou le lendemain.

La Commission,

Pris connaissance des réserves confirmées pour les dire recevables en la forme,

Jugeant en première instance,

Considérant que l'équipe 1 des Seniors U20 de PARIS 13 ATLETICO ne disputait pas de compétition officielle à la date du match en rubrique ou le lendemain, le dernier match officiel de ladite équipe s'étant déroulé le 07/04/2024 contre POISSY FC pour le compte du Championnat Seniors U20 R1,

Considérant, après vérification, que deux des joueurs figurant sur la feuille de match en rubrique ont participé à la rencontre du 07/04/2024 avec l'équipe supérieure de leur club, en l'occurrence SIGUE MANYO SOKE Joahkim et NDONG OBIANG Herve NATHY,

Dit que PARIS 13 ATLETICO est en infraction avec les dispositions de l'article 7.9 du RSG de la LPIFF,

Par ces motifs, dit les réserves fondées et donne match perdu par pénalité à PARIS 13 ATLETICO (-1 point, 0 but) pour en reporter le gain au MEAUX ACADEMY CS (3 points, 2 buts).

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

U17 – R2/G

25904628 – OFC COURONNES 1 / SALESIIENNE DE PARIS 1 du 17/03/2024

Demande d'évocation de l'OFC COURONNES sur la participation et la qualification du joueur CARON Roman, de la SALESIIENNE DE PARIS, susceptible d'être suspendu.

La Commission,

Agissant sur le fondement de l'article 187.2 des RG de la FFF,

Jugeant en première instance,

Considérant que la SALESIIENNE DE PARIS n'a pas fourni ses observations dans les délais impartis,

Considérant que le joueur CARON Marvin a été sanctionné d'un match ferme de suspension, pour 2^{ème} récidive, par la Commission Régionale de Discipline, réunie le 06/03/2024, avec date d'effet du 11/03/2024, décision publiée sur FootClubs le 08/03/2024 et non contestée,

Considérant qu'entre le 11/03/2024 (date d'effet de la sanction) et le 17/03/2024 (date de la rencontre en rubrique), l'équipe des U17 de LA SALESIIENNE DE PARIS évoluant en R2/G n'a disputé aucune rencontre officielle,

Considérant que, dès lors, le joueur CARON Roman était en état de suspension le jour de la rencontre en rubrique et ne pouvait donc pas être inscrit sur la feuille de match,

Par ces motifs, dit qu'il y a matière à évocation et donne match perdu par pénalité à la SALESIIENNE DE PARIS (- 1 point, 0 but) pour en reporter le gain à l'OFC COURONNES (3 points, 1 but),

Inflige une suspension de 1 match ferme au joueur CARON Roman à compter du lundi 29 avril 2024, pour avoir évolué en état de suspension, en application des dispositions de l'article 226.4 des RG de la FFF,

Inflige à la SALESNIENNE DE PARIS une amende de 45,00 € pour avoir inscrit sur la feuille de match un joueur suspendu.

- DEBIT (droit lié à la demande d'évocation) : 43,50 € SALESNIENNE DE PARIS
- CREDIT (droit lié à la demande d'évocation) : 43,50 € OFC COURONNES

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

U16 – R2/B

25891666 – AS ST OUEN L'AUMONE 21 / JA DRANCY 22 du 07/04/2024

Demande d'évocation formulée par la JA DRANCY sur la participation et la qualification de l'ensemble des joueurs de l'AS ST OUEN L'AUMONE, au regard du nombre de joueurs mutés supérieur à celui autorisé par les règlements.

La Commission,

Considérant, conformément à l'article 187.2 des RG de la FFF, que « *l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :*

- *de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;*
- *d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ;*
- *d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements ;*
- *d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert ;*
- *d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements. »*

Considérant de ce fait que le motif invoqué ne peut permettre de recourir à l'évocation,

Par ce motif, dit celle-ci irrecevable et confirme le résultat acquis sur le terrain.

Précise à la JA DRANCY que cette demande faite le 09/04/2024 ne peut être transformée en réclamation car pour être recevable, elle doit être nominale conformément aux dispositions de l'article 187.1 des RG de la FFF.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

U14 – R2/B

25887897 – CSL AULNAY 21 / CS MEAUX ACADEMY 21 du 23/03/2024

La Commission,

Informe le CS MEAUX ACADEMY d'une demande d'évocation du CSL AULNAY sur la participation et la qualification du joueur KABA Ibrahim, susceptible d'avoir obtenu une licence « A » 2023/2024 sans que la procédure pour obtenir le Certificat International de Transfert ne soit effectuée, ledit joueur étant licencié au cours des 30 derniers mois à l'ACADMIE KERMOUSSA, club affilié à la Fédération Ivoirienne de Football,

Demande au CS MEAUX ACADEMY de bien formuler ses éventuelles observations pour **le mercredi 01 mai 2024.**

U18 FUTSAL – PHASE 2 / NIVEAU 1 - A

27990303 – AS FUTSAL ARGENTEUIL 21 / FC PARIS XIV du 23/03/2024

Demande d'évocation du FC PARIS XIV sur la participation et la qualification du joueur HAMIDOUCHE Jaafar, de l'AS FUTSAL ARGENTEUIL, susceptible d'être suspendu.

La Commission,

Pris connaissance de la demande d'évocation,

Jugeant en 1ère instance,

Considérant que l'évocation par la Commission n'est possible qu'avant l'homologation d'une rencontre,

Considérant les dispositions de l'article 21 du RSG de la LPIFF, selon lesquelles :

« Sauf urgence dûment justifiée, une rencontre ne peut être homologuée avant le quinzième jour qui suit son déroulement. Cette homologation est de droit le trentième jour si aucune instance la concernant n'est en cours et si aucune demande visant à ouvrir une procédure n'a été envoyée avant cette date »,

Considérant que le match en rubrique s'est déroulé le 23/03/2024,

Considérant que la demande d'évocation a été expédiée le 23/04/2024, soit après l'homologation de la rencontre en rubrique,

Par ces motifs, dit ne pouvoir prendre en compte cette demande.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

TOURNOIS

AS MEUDON (500692)

Tournoi U13 du samedi 15 juin 2024

Tournoi homologué.

B2M FUTSAL (552645)

Tournois U13/U15 des 18 et 19 mai 2024

Tournoi homologué.

Prochaine réunion le jeudi 02 mai 2024